

ete, pour former une commission de propriétaires qui servira à éclairer le Gouvernement sur les droits de chacun.

Toute personne qui ne se sera pas présentée ou fait représenter, sera regardée comme renonçant à tout droit de propriété sur le bétail.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1844.

Signé . BRUAT.

ARRÊTÉ N° 7

CONCERNANT L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que, lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit de maisons, soit de terrains, il n'est pas encore possible d'appliquer, aux îles de la Société, les principes de la législation française sur la matière ;

Considérant que, sur les points que nous occupons dans les îles de la Société, les besoins de l'armée et de l'administration ont un caractère d'urgence qu'ils ne peuvent avoir en France ; qu'ainsi il y a lieu d'abréger ici les formalités ailleurs et en pareil cas prescrites ;

Considérant spécialement qu'il y a nécessité absolue à ne pas interrompre le travail destiné à assurer les positions et les communications de l'armée une fois qu'il en est ordonné ;

Considérant aussi que ces travaux, en consolidant notre Établissement dans les îles de la Société, tendent à ouvrir aux colons et habitants de toutes classes de nouvelles sources de prospérité ;

Considérant qu'il est d'une stricte justice que les charges des travaux profitables à tous, soient aussi supportées par tous ;

Voulant régler enfin tout ce qui est relatif aux achats de terrains et de maisons nécessaires pour l'exécution des plans de défense ou de communications ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'expropriation pour cause d'utilité publique sera prononcée par arrêté du Gouverneur, délibéré en Conseil de gouvernement.

ART. 2. L'arrêté d'expropriation sera notifié administrativement au propriétaire exproprié, avec invitation de dire, dans le délai de deux jours, s'il entend céder sa propriété de gré à gré.

ART. 3. Il sera prévenu, en même temps et dans tous les cas, que l'administration a fait choix d'un expert qui sera nominativement indiqué, à l'effet de procéder contradictoirement à l'estimation de la propriété, et d'en fixer le prix, payable en traites sur le Trésor.